

Depuis l'entrée en vigueur de la **loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques ([LEMO](#)) et de son ordonnance ([OEMO](#))** les professionnels de la santé ont l'obligation de nous annoncer les diagnostics de maladies oncologiques. Elle précise que les données seront transmises au Registre des tumeurs. Le médecin doit remettre la brochure explicative au patient et l'informer de son droit d'opposition.

La protection des données est régie par l'[OEMO](#), section 8, art. 28 à 30